

**ARRETE DU MAIRE N° V2021-12-171**

Le Maire de la Commune de Rochemaure,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5;

Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, sur les parkings à l'intersection du chemin du stade avec l'allée du vieux pont de part et d'autre de cette dernière accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 24 h 00 consécutives,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit aux emplacements sus nommés (cf. plan ci-après), quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser. Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route après constatation d'un stationnement de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 : La signalisation concernant cette règle sera apposée sur les parkings concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rochemaure, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de le Teil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Rochemaure, le 10 décembre 2021

Le maire,  
Olivier FAURE



Plan spécifiant les parkings concernés par l'arrêté municipal V2021-12-171 :

